

## **Prise de position au débat autour de l'éventuelle introduction du droit de suite en Suisse**

L'Association faïtière Marché d'Art Suisse constate que le débat autour de l'éventuelle introduction en Suisse du droit de suite demeure relativement superficiel. Avant que la motion Luginbühl - transmise par le parlement fédéral - ne mène à un projet de loi aux lourdes conséquences, l'Association faïtière Marché d'Art Suisse prend position.

### **1. Qu'attend l'AMAS du législateur?**

L'Association faïtière Marché d'Art Suisse attend de l'administration et du Parlement qu'ils réalisent le plus rapidement possible une analyse complète d'impact de la réglementation (nécessité et possibilité d'une intervention de l'État, impact du projet sur les différents groupes de la société, implications pour l'économie dans son ensemble, autres réglementations entrant en ligne de compte et aspects pratiques de l'exécution), ce qui signifie la prise en compte des conséquences pour la place suisse à moyen terme également.

L'administration doit mesurer les progrès réalisés à ses propres exigences et constatations:

*«Chaque nouvelle réglementation entraîne des charges supplémentaires pour les entreprises. Une bureaucratie excessive est très nocive pour l'économie et les procédures administratives plutôt simples de la Suisse en comparaison à d'autres pays font partie des avantages les plus importants de notre place économique»* (cf. site Internet du SECO).

L'Association faïtière Marché d'Art Suisse est persuadée que les galeries et le négoce d'art jouent un rôle essentiel au niveau de la société et ont besoin d'un cadre juridique adéquat.

Ce dont les jeunes artistes ont le plus besoin, c'est d'un marché de l'art dynamique et diversifié. Les réglementations permanentes l'affaiblissent et réduisent les chances d'établissement des artistes. «Pas de galerie, pas de marché», cet adage est toujours valable, même à notre époque où la commercialisation passe de plus en plus par Internet.

Pour la Suisse:

**OUI à un marché de l'art vital et diversifié.**

**NON au droit de suite.**

## 2. Qu'est-ce que le droit de suite?

Le droit de suite n'existe pas dans tous les pays. Il permet aux artistes de percevoir un pourcentage du prix de revente (à compter de la deuxième vente) de leurs œuvres par un marchand d'art, la condition étant l'adhésion à une société de gestion, p. ex. Pro Litteris. Bien que le droit de suite ne soit pas vraiment un droit d'auteur (sa nature juridique se rapprochant davantage d'une taxe ou d'un impôt), le premier est le plus souvent basé sur le deuxième. Il n'en découle aucune conséquence pour le véritable droit d'auteur, qui reste évidemment dû à tous les artistes pour leurs œuvres, sans restriction (p. ex. indemnité de reproduction d'une image ou pour toute autre utilisation d'une œuvre).

La volonté d'introduire le droit de suite pour les œuvres d'art repose sur quelques cas absolument marginaux en termes de pourcentage où un artiste pauvre ou ses successeurs ne peuvent profiter d'une éventuelle augmentation de valeur. A l'origine, l'idée est tout à fait compréhensible et la majorité des personnes qui l'examinent en surface l'estiment bonne et juste.

Pourquoi alors un grand nombre d'artistes de renom et au succès reconnu repoussent pourtant cette idée du droit de suite? Pourquoi les galeristes, les marchands d'art et les commissaires-priseurs du marché d'art suisse sont-ils opposés au droit de suite? Pour quelles raisons la Suisse devrait-elle renoncer à introduire le droit de suite?

Nous énonçons ci-dessous quelques faits, dans le but de contribuer à objectiver le sujet.

## 3. Motion Luginbühl et solution européenne

La motion Luginbühl exige que le droit d'auteur soit complété, à l'exemple européen, par le droit de suite, ce qui implique que les artistes perçoivent un pourcentage du prix de revente de leurs œuvres par un marchand d'art.

Lors de la dernière révision de la loi sur le droit d'auteur en 2006, la Suisse avait une fois de plus renoncé au droit de suite. Mais aujourd'hui, la pression européenne en sa faveur se répercute plus sensiblement.

Les investigations<sup>1</sup> menées en janvier 2016 par un étudiant en *Master* à la Haute école de Lucerne ont donné des chiffres qui font réfléchir:

- sur les 2438 membres de VISARTE, 83 artistes ont vu leurs œuvres revendues sur les marchés de l'art national et international en 2015;
- la même année, 58 artistes auraient reçu des paiements au titre du droit de suite;
- Ces artistes ont généré aux niveaux national et international des recettes provenant des ventes aux enchères pour un total de 316 955 francs;

C'est sur la base de ces chiffres que le droit de suite<sup>2</sup> a été appliqué en Allemagne et qu'il a été établi dans quelle mesure quels artistes auraient théoriquement reçu des paiements au

---

<sup>1</sup> Base: banque de données de prix internationale Art Price sur les 2438 membres de VISARTE

<sup>2</sup> loi sur le droit d'auteur et droits voisins (loi sur le droit d'auteur)

§ 26 Droit de suite, al. 2: Le montant de la part accordée sur le produit des ventes est de: 1) 4 % jusqu'à 50 000 euros; 2) 3 % de 50 000,01 à 200 000 euros; 3) 1 % de 200 000,01 à 350 000 euros; 4) 0,5 % de 350 000,01 à 500 000 euros; 5) 0,25 % pour plus de 500 000 euros.

titre du droit de suite après revente d'œuvres sur les marchés des ventes aux enchères national et international en 2015<sup>3</sup>. Le résultat se présente ainsi:

- le montant total de ces paiements hypothétiques au titre du droit de suite était de 12 040,95 francs;
- cela représente une moyenne de 211,20 francs pour chacun de ces 58 artistes.

En Allemagne, c'est la société de gestion VG Bild-Kunst qui perçoit le droit de suite pour les artistes plastiques établis dans le pays; 15 % sont prélevés pour couvrir les coûts de gestion. Si l'on applique ce prélèvement de couverture des coûts de gestion aux artistes suisses ayant vendu des œuvres aux enchères en 2015, on obtient les montants suivants:

- total de 10 227,86 francs reçu par les artistes suisses;
- moyenne des paiements réellement effectués au titre du droit de suite de 179,40 francs.

Ces chiffres montrent avec acuité que le bénéfice d'une telle réglementation est proche de zéro pour la majorité des artistes, que ceux qui perçoivent quelque chose ne perçoivent que des montants modiques et, enfin, que ceux qui perçoivent des montants plus élevés sont ceux qui n'en ont pas besoin. L'objectif de couverture ou d'équité sociales n'est pas atteint à cause de la quantité négligeable du quota de répartition. Le troisième argument – à savoir celui de l'égalité de traitement des artistes, qu'ils soient locaux ou étrangers – justifie-t-il que la Suisse reprenne à son compte une mauvaise loi européenne? C'est au législateur d'en décider.

L'Europe accorde une certaine marge de manœuvre à ses membres. Par conséquent, si un acheteur acquiert une œuvre dans une vente aux enchères au Royaume-Uni (où c'est l'acheteur qui paie les taxes) et la revend lors d'une vente aux enchères en France (où c'est le vendeur qui paie les taxes), il paie **deux fois** le droit de suite. A l'inverse, si un acheteur acquiert une œuvre dans une vente aux enchères en France (le vendeur paie les taxes) et la revend lors d'une vente aux enchères au Royaume-Uni (l'acheteur paie les taxes), il ne paie **aucun** droit de suite.

Même si un artiste renonce à son droit de suite, celui-ci prélevé, au cas où l'artiste reviendrait sur sa décision dans un délai de cinq ans.

Et ce ne sont ici que deux échantillons minimes des problèmes qui surviendraient du fait de ce nouveau besoin de votation et d'uniformisation.

En résumé: même en Suisse, une mauvaise loi reste une mauvaise loi.

#### **4. Qui profite du droit de suite?**

Les charges administratives des sociétés de gestion sont considérables (concernant les salaires excessifs versés dans les sociétés de gestion, cf. l'initiative Leutenegger-Oberholzer no 09.522). Depuis, les salaires ont été quelque peu adaptés. On peut le dire, ce sont surtout les sociétés de gestion qui tireraient avantage de la nouvelle situation puisqu'elles pourraient

---

La réglementation prévoit en outre un montant minimum selon le § 26 de la loi sur le droit d'auteur, al. 1, de 400 euros et un plafonnement à 12 500 euros selon l'al. 3 (source: [http://www.gesetze-im-internet.de/urhg/\\_\\_\\_26.html](http://www.gesetze-im-internet.de/urhg/___26.html) [accès: 25.1.2016])

<sup>3</sup> Source: [www.artprice.com](http://www.artprice.com)

encaisser notamment les taxes engendrées par la vente d'œuvres d'artistes étrangers, largement plus fréquente en Suisse.

Les chiffres parlent d'eux-mêmes: Chez nous, seul un très petit nombre d'artistes disposent d'un marché secondaire, et encore celui-ci ne fournit-il qu'un apport limité. Les autres ne sont financièrement plus dans le besoin, leurs héritiers touchent même parfois encore une contribution. Parmi les œuvres qui sont vendues une deuxième fois, une infime quantité l'est à un prix supérieur à celui de la première vente. La valeur moyenne des ventes aux enchères se monte à environ 4000 francs.

En Allemagne aussi, de nombreux artistes sont d'avis que la loi est inutile. A l'origine, le but était d'ouvrir le marché, aux jeunes artistes méconnus notamment. Son succès fait toutefois encore l'objet d'une controverse. 70-80 % des recettes sont versées à des héritiers des artistes. Le reste est majoritairement perçu par des artistes établis et connus, puisque ce sont sur leurs œuvres que la plus grosse part des revenus commerciaux sont calculés. Et pourtant, ce sont eux qui en ont le moins besoin. Dès les années 1980, Gerhard Richter et Georg Baselitz se sont exprimés contre cette taxe.

En Angleterre, c'est la pression européenne qui a entraîné l'adaptation du droit; les artistes anglais étaient contre. Dans une lettre ouverte envoyée par un ensemble d'artistes au quotidien The Times, le célèbre peintre David Hockney a qualifié la taxe d'«inefficace et nuisible». Selon lui, elle ne «change pas grand-chose, voire rien, pour la grande majorité des artistes» et entrave même le commerce de l'art.

Selon le dernier rapport du British Art Market Federation (BAMF), sur 52 000 artistes dont on estime (de façon conservatrice) qu'ils vivent au RU, 1255 auraient perçu des émoluments suite à des enchères, dont 600 de nationalité britannique (1,2 %). Les artistes les plus pauvres – ceux-là mêmes pour qui le droit de suite a été introduit – n'ont quasiment aucun avantage; les 10 % les plus connus se partagent 80% des recettes.

## **5. A qui nuit le droit de suite?**

Les galeries, les mécènes et les partenaires des artistes, les marchands et les collectionneurs subissent une lourde charge. En Allemagne, par exemple, moins de 60 % d'entre elles déclarent un chiffre d'affaires supérieur à 200 000 euros; la plupart sont des petites entreprises de 1-3 personnes.

Une étude anglaise (The Impact of Artist Resale Rights on the Art Market in the United Kingdom, Toby Froschauer, 2008) met en lumière l'impact qu'aurait l'introduction du droit de suite: avant l'introduction du droit de suite, les bénéfices étaient surestimés et les coûts largement sous-estimés (estimation des coûts: 0,5 pence par transaction, soit entre 30 £ et 70 £).

Conséquence de la complexité croissante et de la faiblesse des marges, l'intérêt porté au soutien des jeunes artistes décroît.

La disparition – au moins en partie – du mécénat privé provoque un glissement du soutien des artistes aux mains publiques (communes, cantons, etc.). Or il n'est pas sûr que le jeu de la politique permette le maintien de la diversité des jeunes artistes.

Le droit de suite ne résout ni n'atténue en rien le véritable problème – l'assurance sociale des créateurs.

## **6. Analyse économique du droit de suite**

Le Center for the Study of Law and Economics de l'Université de la Sarre<sup>4</sup> a réalisé, concernant la directive de l'UE sur le droit de suite, une analyse économique d'impact de la législation.

Nous conseillons à tous ceux qui croient encore (ou croient savoir) que le droit de suite constitue un bénéfice pour les artistes de se pencher sur cette analyse.

En bref, l'analyse économique montre que l'introduction du droit de suite conduirait à une baisse systématique des prix que les marchands d'art seraient prêts à donner aux jeunes artistes dans le cadre de leurs premiers achats. Cette baisse de revenu des jeunes créateurs ne serait pas compensée par la perception d'un droit de suite. Ceux-ci devraient renoncer à un revenu sûr (le prix du premier achat étant diminuant) et ne recevraient en échange qu'une rétribution incertaine et différée (le droit de suite). Les jeunes artistes ont cependant davantage besoin de financement que ceux d'un certain âge. Moins on a d'argent, plus il revêt de l'importance.

Le droit de suite empêche les marchands d'art de toucher l'intégralité du salaire de leur labeur. Son introduction ne les incite pas à promouvoir les œuvres des artistes, et ils vont donc moins investir dans ce domaine. Au final, la demande s'affaiblit, ayant pour conséquence que les prix des premiers achats et des reventes sont inférieurs au niveau qu'ils atteindraient sans droit de suite.

L'introduction du droit de suite équivaut au sacrifice des jeunes créateurs sur l'autel du centralisme européen.

---

<sup>4</sup> E-mail: [scle@rz.uni-sb.de](mailto:scle@rz.uni-sb.de)